

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 200 sur le territoire des communes de Pompignan, Grisolles, Canals, Dieupentale, Bessens, Montbartier, Montech, Escatalens, Saint Porquier, Castelsarrasin, Moissac, Boudou, Malause, Pommevic, Valence d'Agen, Golfech et Lamagistère

A.D. n° 2023-1324 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU les délibérations du Conseil général portant classement dans la voirie départementale, sous le n° 200, du parcours cyclable du canal latéral à la Garonne sur sa section comprise entre la limite des départements de la Haute-Garonne et du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT que sur la voie sus-visée ouverte à la circulation de certaines catégories d'usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer leur sécurité,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La route départementale n° 200, des PR 23+682 à 41+000, 41+000 à 42+245, 42+245 à 42+673, 42+683 à 43+855, 43+855 à 44+370, 44+370 à 56+008, 56+563 à 63+940, 65+378 à 73+648, 74+565 à 81+540, 81+580 à 88+435 et 88+480 à 89+761, dont le statut général relève de celui d'une véloroute, est exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir :

- les piétons au sens large (y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc...),
- les cyclistes.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article R 110-2 du Code de la route, modifié par le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004, la circulation des cavaliers est strictement interdite sur la route départementale n° 200.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'exploitation et d'entretien de la Direction de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental, ceux de Voies Navigables de France et ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que tous les véhicules d'intérêt général prioritaires, sont autorisés à emprunter cette voie.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules de moins de 3,5 T appartenant à EDF sont autorisés à emprunter cette voie, du PR 67+400 (Pont-écluse de l'Espagnette) au PR 76+224 (Pont du Capitaine), afin d'accéder aux stations de pompage dans le cadre de leur mission de surveillance et de maintenance de ces installations.

Les véhicules devront être équipés d'un feu à éclat et de feux de détresse et sont autorisés à rouler uniquement au pas (5 km/h maximum).

ARTICLE 5

Les usagers circulant sur la route départementale n° 200 doivent la priorité aux usagers des voies rencontrées.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire est mise en place et maintenue par la direction de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental.

ARTICLE 7

Toutes dispositions portant sur les règles de circulation imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 8

L'arrêté départemental n° 2010-168 du 22 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Pompignan,
- Monsieur le Maire de la Commune de Grisolles,
- Madame le Maire de la Commune de Canals,
- Madame le Maire de la Commune de Dieupentale,
- Monsieur le Maire de la Commune de Bessens,
- Monsieur le Maire de la Commune de Montbartier,
- Monsieur le Maire de la Commune de Montech,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Escatalens,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Porquier,
- Monsieur le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- Monsieur le Maire de la Commune de Moissac,
- Madame le Maire de la Commune de Boudou,
- Madame le Maire de la Commune de Malause,
- Monsieur le Maire de la Commune de Pommevic,
- Monsieur le Maire de la Commune de Valence d'Agen,
- Monsieur le Maire de la Commune de Golfech,
- Monsieur le Maire de la Commune de Lamagistère,
- Madame la Directrice départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France.

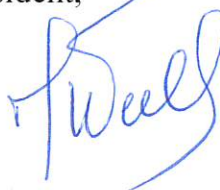
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...17 JUIL. 2023.....

Fait à Montauban,
Le

17 JUIL. 2023

Le Président,



Michel WEILL